



COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL

17 JUIN 2019

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N°2010-147 DU 15 FEVRIER 2010 FIXANT LES MODALITES DE RETRIBUTION DES PERSONNELS RELEVANT DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS PARTICIPANT A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS AU PROFIT DE TIERS

Documents	<ul style="list-style-type: none">• Note de présentation ;• Projet de décret modifiant le décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers ;• Tableau comparatif situation actuelle / modifications / situation à venir.
------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



COMITE TECHNIQUE DU 17 JUIN 2019

Note de présentation

Point 4

Projet de décret modifiant le décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la Culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers

Contexte

La participation des agents du ministère de la culture à des manifestations organisées dans le cadre de mécénat est encadré par deux textes réglementaires : le décret n°2010-147 du 15 février 2010 *fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers* et l'arrêté du 18 mai 2010 *portant application du décret n°2010-147 du 15 février 2010*.

En 2017, une révision de ce cadre réglementaire a été engagée à des fins, d'une part, de sécurisation juridique du dispositif et, d'autre part, de revalorisation des taux horaires des heures dites « mécénées ».

Les principales mesures de cette réforme étaient les suivantes :

- la distinction du régime des heures supplémentaires de celui des heures « mécénées » ;
- l'élargissement du périmètre des initiateurs des manifestations (remplacement de la notion de « personnalités extérieures » aux établissements et services par celle de « personnalités distinctes ») ;
- le principe d'une revalorisation automatique et mécanique des taux horaires via leur indexation sur le point d'indice ;
- l'augmentation immédiate des taux horaires en vigueur prenant pour base la hausse du point d'indice depuis 2006, ce qui représentait une hausse d'environ 4,2 %.

Les trois premières mesures nécessitaient de revoir le décret du 15 février 2010 et la dernière de modifier l'arrêté du 18 mai 2010.

Les projets de décret et d'arrêté traduisant ces évolutions réglementaires ont été soumis à l'avis du comité technique ministériel (CTM) du 31 mars 2017.

Le décret du 15 février 2010 et l'arrêté du 18 mai 2010 étant cosignés par les ministères chargés de la fonction publique et du budget, ces derniers ont été saisis, en mai 2017, pour avis, des projets de textes présentés au CTM dans le cadre de la procédure dite du guichet unique (GU).

Par courrier du 26 février 2018, le GU a formulé un avis partiellement favorable sur la réforme envisagée par le ministère de la culture. Ce dernier a fait part de son accord sur l'ensemble des mesures proposées à l'exception de celle relative à l'indexation des taux horaires des heures « mécénées » considérant que cette démarche ne s'inscrivait pas dans les principes actuels de la politique indemnitaire dans la fonction publique. Par ailleurs, le GU a également demandé une modification rédactionnelle du décret afin de mieux caractériser l'intervention des agents, dans le cadre des manifestations, en précisant que cette dernière est

réalisée « en dehors », et non « en sus », de leurs obligations de service.

Après de nombreux échanges avec le GU, le ministère de la culture a adressé à ce dernier une saisine rectificative le 1er août 2018 proposant d'abandonner le principe de l'indexation et de remplacer celui-ci par le principe d'une revalorisation annuelle des taux horaires.

Lors du CTM du 25 septembre 2018 et de l'examen du point portant sur le suivi des précédents CTM, à l'occasion d'un échange sur l'état d'avancement des projets de décret et d'arrêté, il a été proposé de dissocier les mesures portées dans le cadre du projet de décret de celles figurant dans le projet d'arrêté afin de permettre une revalorisation rapide des taux horaires des heures « mécnées ». Cette proposition a été retenue.

Le GU a conditionné son accord à cette proposition et la signature du projet d'arrêté à l'engagement du ministère de la culture de soumettre le projet de décret, conforme à ses recommandations, à une nouvelle consultation du CTM au cours du premier semestre 2019. Un nouvel avis du GU a été adressé au ministère de la culture le 24 janvier 2019.

Engagement pris par le ministère de la culture, l'arrêté du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 portant application du décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers a été publié au JO du 16 mars 2019.

Révision réglementaire

Le nouveau projet de décret, soumis à l'avis du CTM, porte sur trois mesures :

- l'affirmation du caractère extérieur de l'intervention des agents dans le cadre des manifestations (remplacement de la notion « en sus » de leurs obligations statutaires par celle de « en dehors ») ;
- l'élargissement du périmètre des initiateurs des manifestations (remplacement de la notion de « personnalités extérieures » aux établissements et services par celle de « personnalités tierces ») ;
- la distinction du régime des heures supplémentaires de celui des heures « mécnées » (ajout d'un aliéna ainsi rédigé : « Cette rétribution est exclusive des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires »).

Le premier article du projet de décret concerne les deux premières mesures et le second article la troisième mesure.

L'article 3 est l'article d'exécution.

Calendrier / Prochaines échéances

- 17 juin 2019 : consultation du CTM sur le projet de décret ;
- Été 2019 : signature et publication du décret.

Documents communiqués	<ul style="list-style-type: none">• Projet de décret modifiant le décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers ;• Tableau comparatif situation actuelle / modifications / situation à venir.
------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Décret du

modifiant le décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers

NOR : MICB1710365D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture en date du XXX,

DECRETE

Article 1^{er}

L'article 1 du décret du 15 février 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° les mots : « en sus » sont remplacés par les mots : « en dehors » ;

2° le mot : « extérieures » est remplacé par le mot : « tierces ».

Article 2

À la fin de l'article 2 du même décret, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette rétribution est exclusive des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ».

Article 3

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture
F. RIESTER

Le ministre de l'action et des comptes
publics
G. DARMANIN

Modification du décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers

Situation actuelle		Modifications envisagées		Situation à venir	
Art.	Décret du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers	Art.	Projet de décret n° [...] du [...] modifiant le décret du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers	Art.	Décret du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers
1	Une rétribution est versée, dans les conditions prévues au présent décret, aux personnels visés à l'article 2 qui, en sus de leurs obligations statutaires de service, collaborent à la tenue de manifestations en faveur de personnes physiques ou morales extérieures aux établissements ou services, en contrepartie d'actes de mécénat ou de parrainage, de location de salles ou autres surfaces, à titre gratuit ou onéreux, ou participent à l'organisation de tournages de films ou de prises de vues.	1	L'article 1 du décret du 15 février 2010 susvisé est ainsi modifié : 1° les mots : « en sus » sont remplacés par les mots : « en dehors » ; 2° le mot : « extérieures » est remplacé par le mot : « tierces ».	1	Une rétribution est versée, dans les conditions prévues au présent décret, aux personnels visés à l'article 2 qui, en dehors de leurs obligations statutaires de service, collaborent à la tenue de manifestations en faveur de personnes physiques ou morales tierces aux établissements ou services, en contrepartie d'actes de mécénat ou de parrainage, de location de salles ou autres surfaces, à titre gratuit ou onéreux, ou participent à l'organisation de tournages de films ou de prises de vues.
2	Peuvent être rétribués les personnels de toutes catégories qui exercent leurs fonctions dans les services centraux, les services déconcentrés, les services à compétence nationale ou les établissements publics nationaux relevant du ministère chargé de la culture.	2	À la fin de l'article 2 du même décret, est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Cette rétribution est exclusive des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ».	2	Peuvent être rétribués les personnels de toutes catégories qui exercent leurs fonctions dans les services centraux, les services déconcentrés, les services à compétence nationale ou les établissements publics nationaux relevant du ministère chargé de la culture. Cette rétribution est exclusive des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
3	Les modalités et les taux de la rétribution mentionnée à l'article 1er sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.			3	Les modalités et les taux de la rétribution mentionnée à l'article 1er sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.
4	Le coût des rétributions est imputé sur le produit prévu par une convention passée entre la direction ou l'établissement public et la personne physique ou morale concernée. Lorsque la manifestation se déroule dans un service à compétence nationale ou service assimilé, la convention est passée entre la direction de rattachement et la personne physique ou morale concernée. Cette convention précise l'effectif et les catégories des personnels nécessaires au déroulement de la manifestation, les fonctions à exercer ainsi que les horaires correspondants.			4	Le coût des rétributions est imputé sur le produit prévu par une convention passée entre la direction ou l'établissement public et la personne physique ou morale concernée. Lorsque la manifestation se déroule dans un service à compétence nationale ou service assimilé, la convention est passée entre la direction de rattachement et la personne physique ou morale concernée. Cette convention précise l'effectif et les catégories des personnels nécessaires au déroulement de la manifestation, les fonctions à exercer ainsi que les horaires correspondants.

Situation actuelle		Modifications envisagées		Situation à venir	
Art.	Décret du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers	Art.	Projet de décret n° [...] du [...] modifiant le décret du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers	Art.	Décret du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers
5	À l'issue de la manifestation, il est dressé un état du service effectué par les personnels. Au vu de cet état, le montant brut des rétributions dues est versé par la personne physique ou morale signataire de la convention à la direction ou à l'établissement public qui rémunère les personnels concernés.			5	À l'issue de la manifestation, il est dressé un état du service effectué par les personnels. Au vu de cet état, le montant brut des rétributions dues est versé par la personne physique ou morale signataire de la convention à la direction ou à l'établissement public qui rémunère les personnels concernés.
6	Le décret n° 93-540 du 27 mars 1993 fixant les modalités de rétribution des personnels des monuments historiques et des domaines appartenant à l'Etat, participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers et le décret n° 95-972 du 25 août 1995 fixant les modalités de rétribution des personnels des musées nationaux participant à l'organisation de manifestations en faveur de personnes physiques ou morales extérieures aux musées nationaux sont abrogés.			6	Le décret n° 93-540 du 27 mars 1993 fixant les modalités de rétribution des personnels des monuments historiques et des domaines appartenant à l'Etat, participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers et le décret n° 95-972 du 25 août 1995 fixant les modalités de rétribution des personnels des musées nationaux participant à l'organisation de manifestations en faveur de personnes physiques ou morales extérieures aux musées nationaux sont abrogés.
7	Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			7	Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
		3	Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		